

Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié sur le domaine public des résidentes et résidents et autres ayants droit

Table des matières

I.	Dispositions générales	4
	Art. 1 Buts	4
	Art. 2 Définitions	4
	Art. 3 Compétences municipales.....	4
	Art. 4 Compétences de PRM	4
	Art. 5 Compétences du Bureau de la Mobilité :	5
	Art. 6 Catégories d'autorisations.....	5
	Art. 7 Taxes.....	5
	Art. 8 Détection des places libres par vidéosurveillance d'observation.....	5
II.	Macaron annuel pour les résidentes et résidents	6
	Art. 9 Bénéficiaires	6
	Art. 10 Conditions d'octroi.....	6
	Art. 11 Conditions du stationnement privilégié	6
	Art. 12 Procédure de demande	6
	Art. 13 Nombre de macarons délivrés et liste d'attente	6
	Art. 14 Renouvellement et durée de validité.....	7
	Art. 15 Résiliation	7
	Art. 16 Remboursement	7
III.	Autorisation journalière et semi-journalière.....	7
	Art. 17 Bénéficiaires	7
	Art. 18 Conditions du stationnement privilégié	7
	Art. 19 Procédure de demande.....	8
	Art. 20 Remboursement	8
	Art. 21 Durée de validité.....	8
IV.	Autorisation hebdomadaire pour navigatrices et navigateurs	8
	Art. 22 Bénéficiaires	8
	Art. 23 Conditions d'octroi.....	8
	Art. 24 Conditions du stationnement privilégié	8
	Art. 25 Procédure de demande	8
	Art. 26 Remboursement.....	9
V.	Macaron mensuel pour pendulaires	9
	Art. 27 Bénéficiaires.....	9
	Art. 28 Conditions d'octroi.....	9

Art. 29 Conditions de stationnement privilégié	9
Art. 30 Procédure de demande	9
Art. 31 Remboursement	9
Art. 32 Nombre de macarons délivrés.....	9
Art. 33 Renouvellement et durée de validité.....	9
VI. Autorisation exposantes et exposants pour le marché	10
Art. 34 Bénéficiaires	10
Art. 35 Conditions d’octroi.....	10
Art. 36 Condition du stationnement privilégié.....	10
Art. 37 Procédure de demande	10
Art. 38 Remboursement	10
Art. 39 Renouvellement et durée de validité.....	10
VII. Dispositions communes	10
Art. 40 Résiliation	10
Art. 41 Retrait.....	10
Art. 42 Amendes.....	11
VIII. Dispositions finales et transitoires	11
Art. 43 Abrogation et entrée en vigueur	11
Art. 44 Régime transitoire.....	11
Art. 45 Annexes	11
Annexe 1 - Tarifs des différents macarons et autorisations	12
Annexe 2 – Secteur centre-ville	13
Annexe 3 – Secteur Nord-Ouest.....	14
Annexe 4 – Secteur Nord	15
Annexe 5 – Secteur Nord-Est	16

La Municipalité de la Ville de Morges,

Vu les articles 42 al. 1 ch. 2 et 43 al. 1 ch. 1 let. d de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 4 de la Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Vu le Règlement de police adopté par le Conseil communal le 6 avril 1983 approuvé par le Conseil d'Etat le 17 juin 1983,

Vu la modification de l'article 65 et l'adjonction des articles 65a, 65b et 65c du Règlement de police adoptée par le Conseil Communal en séance du 2 novembre 2005 et approuvée par Monsieur le Chef du Département des institutions et des relations extérieures du 6 mars 2006,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1 Buts

- ¹ Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles une autorisation de stationnement privilégié peut être obtenue sur le domaine public communal.
- ² Une autorisation de stationnement privilégié permet le stationnement sur le domaine public communal, dans les zones où la durée du stationnement est limitée, aux conditions fixées dans les présentes prescriptions.

Art. 2 Définitions

- ¹ Une autorisation de stationnement privilégié correspond à un macaron annuel ou mensuel ou à une autorisation journalière, semi-journalière ou hebdomadaire.
- ² Police Région Morges est abrégé par PRM dans la suite de ce document.

Art. 3 Compétences municipales

- ¹ La Municipalité est compétente pour :
 - a. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
 - b. délimiter et modifier l'étendue des secteurs de stationnement mentionnés dans les annexes 2 à 5 ;
 - c. fixer la limite du nombre des autorisations délivrées pour un secteur.

Art. 4 Compétences de PRM

- ¹ PRM est compétente pour :
 - a. l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié ;
 - b. la tenue d'une liste d'attente lorsqu'il y a plus de demandes que d'autorisations disponibles pour un secteur ;
 - c. la demande de justificatifs auprès des requérants d'autorisations ou de macarons.

Art. 5 Compétences du Bureau de la Mobilité :

- ¹ La Municipalité délègue au Bureau de la Mobilité les compétences suivantes :
 - a. préavisier auprès de PRM en cas de doute sur le secteur applicable à une ou un résident ;
 - b. préavisier pour l'octroi des macarons mensuels pendulaires.

Art. 6 Catégories d'autorisations

- ¹ Les catégories d'autorisations de stationnement privilégié sont les suivantes :
 - a. macaron annuel pour les résidentes et résidents de certains secteurs (cf. chapitre II)
 - b. autorisation journalière et semi-journalière pour les entreprises intervenant ponctuellement à Morges et pour les établissements hôteliers (cf. chapitre III)
 - c. autorisation hebdomadaire pour les navigateurs et navigatrices ayant une place d'amarrage au Port du Petit-Bois (cf. chapitre IV)
 - d. macaron mensuel pour les pendulaires (cf. chapitre V)
 - e. macaron annuel pour les exposantes et exposants au marché. (cf. chapitre VI)

Art. 7 Taxes

- ¹ L'octroi d'une autorisation de stationnement privilégié donne lieu à la perception d'une taxe par la Municipalité.
- ² Les tarifs sont définis en annexe 1, qui fait partie intégrante des présentes prescriptions.
- ³ À titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à percevoir la taxe due pour les horodateurs, notamment en cas de manifestations d'intérêt public.

Art. 8 Détection des places libres par vidéosurveillance d'observation

- ¹ Les parkings situés sur domaine public peuvent être dotés de caméras de vidéosurveillance d'observation dans le but de comptabiliser les places libres et d'indiquer en temps réel le nombre de places de stationnement disponibles.
- ² Les images sont susceptibles de contenir des données personnelles et sont enregistrées puis détruites, le temps pour le système de détecter si une place de parc est occupée ou non.
- ³ La Municipalité prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des images et notamment empêcher les accès illicites.
- ⁴ La Municipalité peut confier à un tiers le traitement des données aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. le traitement par un tiers est prévu par un contrat ;
 - b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
 - c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- ⁵ La Municipalité fixe par voie de directives les accès aux images.

II. Macaron annuel pour les résidentes et résidents

Art. 9 Bénéficiaires

- ¹ Le territoire communal est divisé en secteurs. Les personnes physiques qui résident au sein d'un des secteurs figurés aux annexes 2 à 5 peuvent faire la demande d'un macaron pour résidentes et résidents.
- ² Un seul macaron par ménage peut être délivré.

Art. 10 Conditions d'octroi

- ¹ Les personnes qui font la demande d'un macaron annuel pour les résidentes et résidents doivent remplir les conditions suivantes :
 - a. elles sont inscrites auprès du Contrôle des habitants, en tant que résidence principale au sein d'un secteur défini en annexe ;
 - b. elles ne disposent pas de garage ou de place de parc : une attestation de la gérance, de la ou du propriétaire doit être fournie, certifiant que le ménage ne possède pas de place de stationnement liée à son logement et qu'aucune place n'est disponible sur la parcelle du logement.

Art. 11 Conditions du stationnement privilégié

- ¹ L'autorisation permet le parage d'un véhicule durant 3 jours (72 heures) au maximum. Le véhicule doit être parké dans le secteur indiqué par la signalisation avec plaque complémentaire indiquant le secteur et correspondant au macaron qui lui a été délivré. Exceptionnellement et sur demande motivée, PRM peut délivrer des autorisations pour une plus longue durée, sur d'autres emplacements.
- ² Lorsque de grandes manifestations ont lieu et empiètent sur la zone R du Parc des Sports, le macaron R du centre-ville permet exceptionnellement le stationnement sur toutes les zones de stationnement limitées à 10h, dans les limites des places disponibles.

Art. 12 Procédure de demande

- ¹ La ou le requérant désirant obtenir un macaron pour le secteur où il réside, fait une demande auprès de PRM, en remplissant un formulaire ad hoc et fournissant les preuves nécessaires à établir qu'il remplit les conditions décrites à l'article 9.
- ² PRM effectue les contrôles des justificatifs. En cas de doutes, elle peut exiger toutes autres preuves utiles et demander le préavis du Bureau de la mobilité.
- ³ Une fois que la ou le requérant remplissant les conditions fixées a procédé au paiement de la taxe, un macaron lié à un secteur lui est attribué.
- ⁴ La ou le requérant ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement automatique d'une autorisation. Toute décision refusant une autorisation est notifiée à la ou au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne en outre la voie et les délais du recours.

Art. 13 Nombre de macarons délivrés et liste d'attente

- ¹ Le nombre de macarons pour les secteurs Nord, Nord-Est et Nord-Ouest est limité. Le nombre de macaron délivré n'est pas limité dans le secteur centre-ville.

- 2 Une fois tous les macarons d'un secteur octroyés, PRM inscrit le requérant sur une liste d'attente. Lorsqu'un macaron se libère, celui-ci est octroyé à un requérant qui figure sur la liste d'attente. L'ancienneté de la demande fait foi.

Art. 14 Renouvellement et durée de validité

- 1 Le macaron résident est renouvelé contre paiement de la taxe. PRM peut exiger des justificatifs en tout temps.
- 2 La durée de validité est de 12 mois.
- 3 Si le paiement n'est pas effectué avant l'échéance de la durée de validité, le macaron est considéré comme résilié.

Art. 15 Résiliation

1. La ou le bénéficiaire peut résilier le macaron avant la fin de la durée de validité en cas de motif justifiant une interruption (déménagement, décès, etc.).
2. Le délai de résiliation est d'un mois au minimum pour la fin d'un mois.

Art. 16 Remboursement

1. Le montant de la taxe perçu en trop est remboursé *pro rata temporis* (le mois en cours n'étant pas remboursé) uniquement :
 - a. en cas de résiliation justifiée du macaron (cf. art. 15) ;
 - b. en cas de retrait du macaron au motif que le secteur correspondant à l'autorisation est supprimé ou modifié (cf. art. 41 let. a) ou au motif que la ou le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi ou les conditions de stationnement citées dans ces prescriptions (cf. art. 41 let. b).
2. La taxe n'est pas remboursée si le retrait du macaron intervient au motif que la ou le bénéficiaire a fait un usage illicite ou abusif de son autorisation (cf. art. 41 let. c).

III. Autorisation journalière et semi-journalière

Art. 17 Bénéficiaires

- 1 Peuvent faire la demande d'une autorisation :
 - a. les entreprises, afin d'intervenir professionnellement sur le territoire de Morges.
 - b. les établissements hôteliers référencés, afin de les mettre à disposition de leurs clients.
 - c. les personnes physiques et les entreprises, pour un événement particulier (p.ex. mariage, déménagement, travaux, etc.)

Art. 18 Conditions du stationnement privilégié

L'autorisation journalière, respectivement semi-journalière, permet le parage d'un véhicule sur des places de stationnement situées sur domaine public au-delà de la limite prévue par la signalisation, à l'exception des cases de stationnement limitées à 30 minutes maximum.

Art. 19 Procédure de demande

- ¹ La ou le requérant désirant obtenir une autorisation fait une demande auprès de PRM et procède au paiement.
- ² Une fois le paiement accepté, l'autorisation est délivrée pour le jour demandé.

Art. 20 Remboursement

Aucun remboursement n'est possible suite à l'achat d'une telle autorisation.

Art. 21 Durée de validité

- ¹ La durée de stationnement se limite à la journée pour l'autorisation journalière et à la demi-journée pour l'autorisation semi-journalière, à savoir de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, correspondant au moment où le stationnement est réglementé.
- ² Les autorisations peuvent être délivrées à l'avance ou le jour-même.
- ³ La ou le requérant peut demander des autorisations journalières pour plusieurs jours.

IV. Autorisation hebdomadaire pour navigatrices et navigateurs**Art. 22 Bénéficiaires**

- ¹ Les navigatrices et navigateurs titulaires d'une place d'amarrage à l'eau ou à terre dans le Port du Petit-Bois peuvent faire la demande d'une autorisation pour navigateurs.
- ² La ou le requérant ne peut faire la demande que d'une autorisation par place d'amarrage et par semaine.

Art. 23 Conditions d'octroi

- ¹ La demande doit être faite par la personne qui est titulaire de la place d'amarrage.
- ² Au maximum une autorisation par place d'amarrage peut être délivrée.

Art. 24 Conditions du stationnement privilégié

L'autorisation permet le parcage d'un véhicule durant sept jours, à la condition qu'il soit parké sur le parking du Petit-Bois.

Art. 25 Procédure de demande

- ¹ La ou le requérant désirant recevoir une autorisation hebdomadaire pour navigateur ou navigatrice fait une demande auprès de PRM. Il fournit une preuve de la titularité d'une place d'amarrage et procède au paiement.
- ² L'autorisation est délivrée une fois que tous les contrôles ont été effectués.
- ³ Les demandes doivent être faites au minimum 3 jours ouvrables avant le début de la validité de l'autorisation.

Art. 26 Remboursement

Aucun remboursement n'est possible suite à la perception de la taxe pour une telle autorisation.

V. Macaron mensuel pour pendulaires**Art. 27 Bénéficiaires**

- ¹ Les personnes physiques travaillant à Morges, mais n'y résidant pas, peuvent faire la demande d'un macaron pour pendulaires.
- ² Un seul macaron par personne peut être délivré.

Art. 28 Conditions d'octroi

Les personnes qui font la demande d'un macaron doivent travailler selon un horaire irrégulier et le justifier. Elles doivent le justifier par exemple avec une attestation de leur employeur.

Art. 29 Conditions de stationnement privilégié

Le macaron mensuel permet le parcage d'un véhicule, sur une journée, au-delà de la durée indiquée, à la condition qu'il soit parqué sur le parking de la Blancherie ou sur le parking du Petit-Bois, correspondant au macaron qui lui a été délivré.

Art. 30 Procédure de demande

- ¹ La ou le requérant désirant obtenir un macaron mensuel pour pendulaire, fait une demande auprès de PRM en remplissant un formulaire ad hoc et en fournissant les preuves nécessaires.
- ² Si PRM a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles. PRM est compétente pour décider, mais peut s'adresser au préalable au Bureau de la mobilité pour obtenir son préavis.
- ³ Lorsque la ou le requérant remplit les conditions fixées, un macaron lui est attribué. Celui-ci est lié au parking de la Blancherie ou au parking du Petit-Bois.

Art. 31 Remboursement

Aucun remboursement n'est possible suite à la perception de la taxe pour un tel macaron.

Art. 32 Nombre de macarons délivrés

Le nombre de macarons est limité pour les parkings de la Blancherie et du Petit-Bois. Une fois cette limite atteinte, aucune liste d'attente n'est tenue.

Art. 33 Renouvellement et durée de validité

- ¹ Le macaron est valide un mois.
- ² Le macaron est renouvelé contre paiement de la taxe. PRM peut exiger des justificatifs en tout temps.
- ³ Toute décision refusant un macaron est notifiée à la ou au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne en outre la voie et les délais du recours.

VI. Autorisation exposantes et exposants pour le marché

Art. 34 Bénéficiaires

Les personnes disposant d'un stand au marché le mercredi et/ou le samedi peuvent faire la demande d'une autorisation exposantes et exposants pour le marché.

Art. 35 Conditions d'octroi

Les personnes qui font la demande d'une telle autorisation doivent être inscrites sur la liste des exposantes et exposants du marché tenue par la police du commerce.

Art. 36 Condition du stationnement privilégié

L'autorisation permet le parcage d'un véhicule, le jour du marché (mercredi ou samedi), de 8h à 14h, sur le parking du Parc des Sports dans la zone 10h.

Art. 37 Procédure de demande

La ou le requérant fait la demande auprès de PRM et précise s'il dispose d'un véhicule avec remorque ou non.

Art. 38 Remboursement

Aucun remboursement n'est possible suite à l'achat d'une telle autorisation.

Art. 39 Renouvellement et durée de validité

- ¹ L'autorisation est renouvelée contre paiement. PRM peut exiger des justificatifs en tout temps.
- ² La durée de validité est de 12 mois.
- ³ Si le paiement n'est pas effectué avant l'échéance de l'autorisation, l'autorisation est considérée comme résiliée.

VII. Dispositions communes

Art. 40 Résiliation

Lorsque la ou le bénéficiaire ne remplit plus les conditions énumérées dans ces prescriptions, celui-ci doit s'annoncer auprès de PRM afin de résilier son autorisation.

Art. 41 Retrait

- ¹ L'autorisation est retirée lorsque :
 - a. le secteur correspondant à l'autorisation est supprimé ou modifié ;
 - b. la ou le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi ou les conditions de stationnement citées dans ces prescriptions ;
 - c. la ou le bénéficiaire fait un usage illicite ou abusif de son autorisation.

Art. 42 Amendes

Toute infraction aux dispositions des présentes prescriptions est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions, du 19 mai 2009 (LContr, RSV 312.11).

VIII. Dispositions finales et transitoires**Art. 43 Abrogation et entrée en vigueur**

- ¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur « Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules de personnes habitantes du centre-ville et d'autres ayants-droit » du 5 mars 2014.
- ² La Municipalité fixe l'entrée en vigueur après l'approbation par la Cheffe du Département des Institutions, du Territoire et du Sport.

Art. 44 Régime transitoire

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de ces prescriptions, sont soumises aux anciennes prescriptions. Lorsque ces autorisations seront renouvelées, elles seront délivrées sous les conditions des nouvelles prescriptions.

Art. 45 Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement : Annexes 1 à 5.

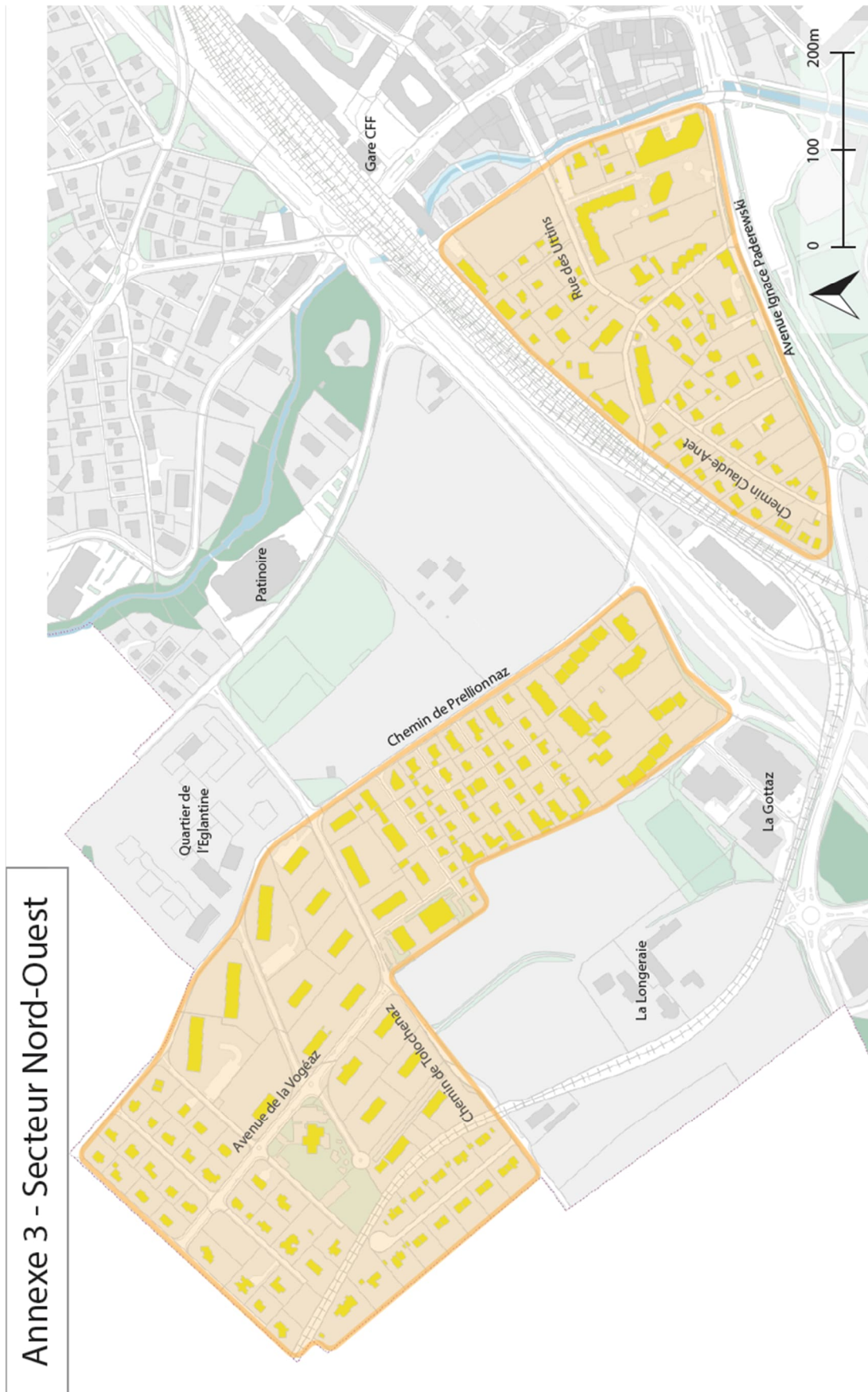
Annexe 1 - Tarifs des différents macarons et autorisations

Objet	Tarifs (CHF)
Macaron annuel pour les résidentes et résidents	600.00
Autorisation journalière	16.00
Autorisation semi-journalière	8.00
Autorisation hebdomadaire pour les navigatrices et navigateurs	50.00
Macaron mensuel pour les pendulaires	150.00
Autorisation annuelle pour les exposants, valable 1 jour par semaine (mercredi ou samedi)	100.00
Autorisation annuelle pour les exposants (mercredi et samedi)	200.00
Autorisation annuelle pour les exposants (véhicule avec remorque)	250.00

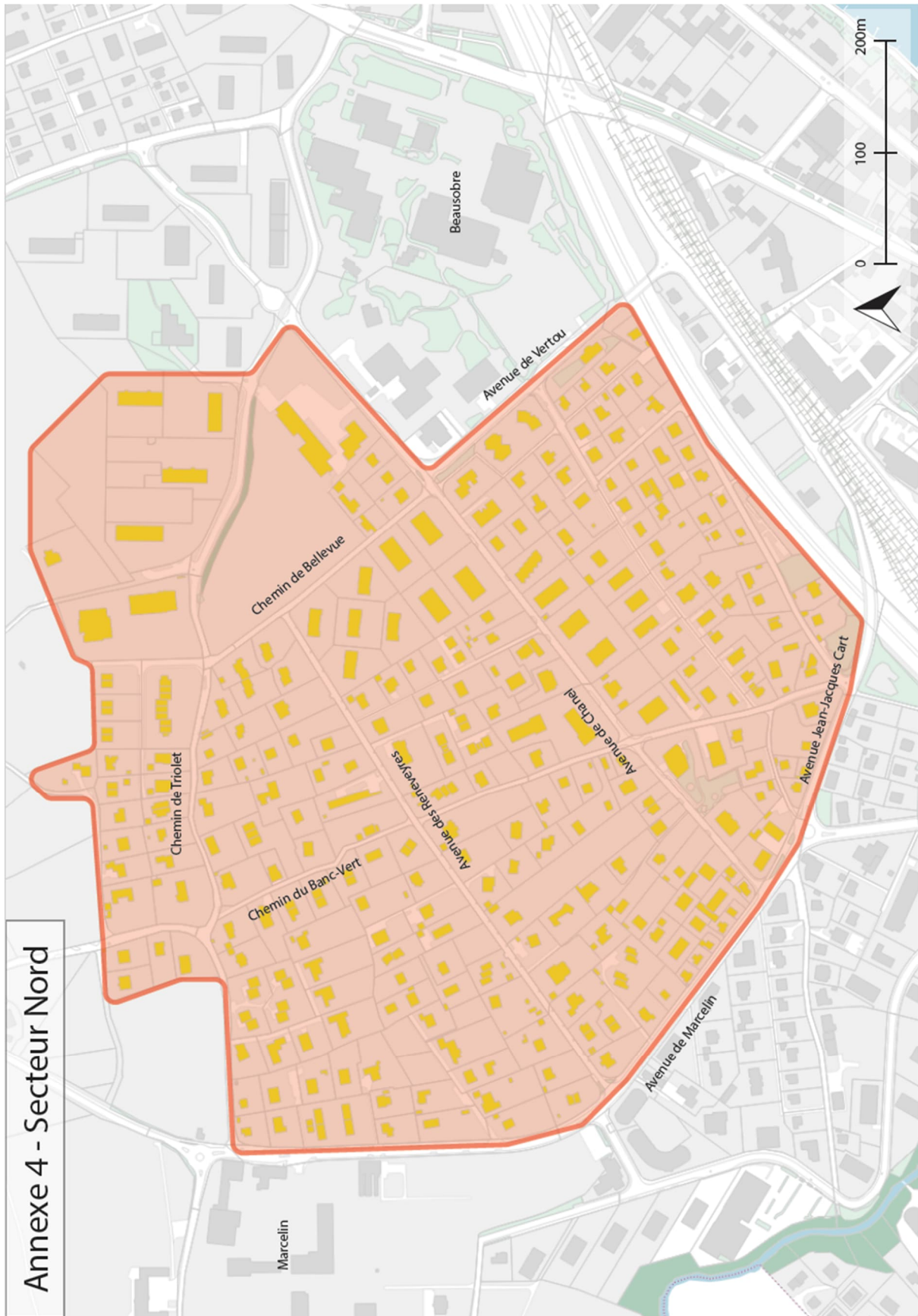
Annexe 2 – Secteur centre-ville



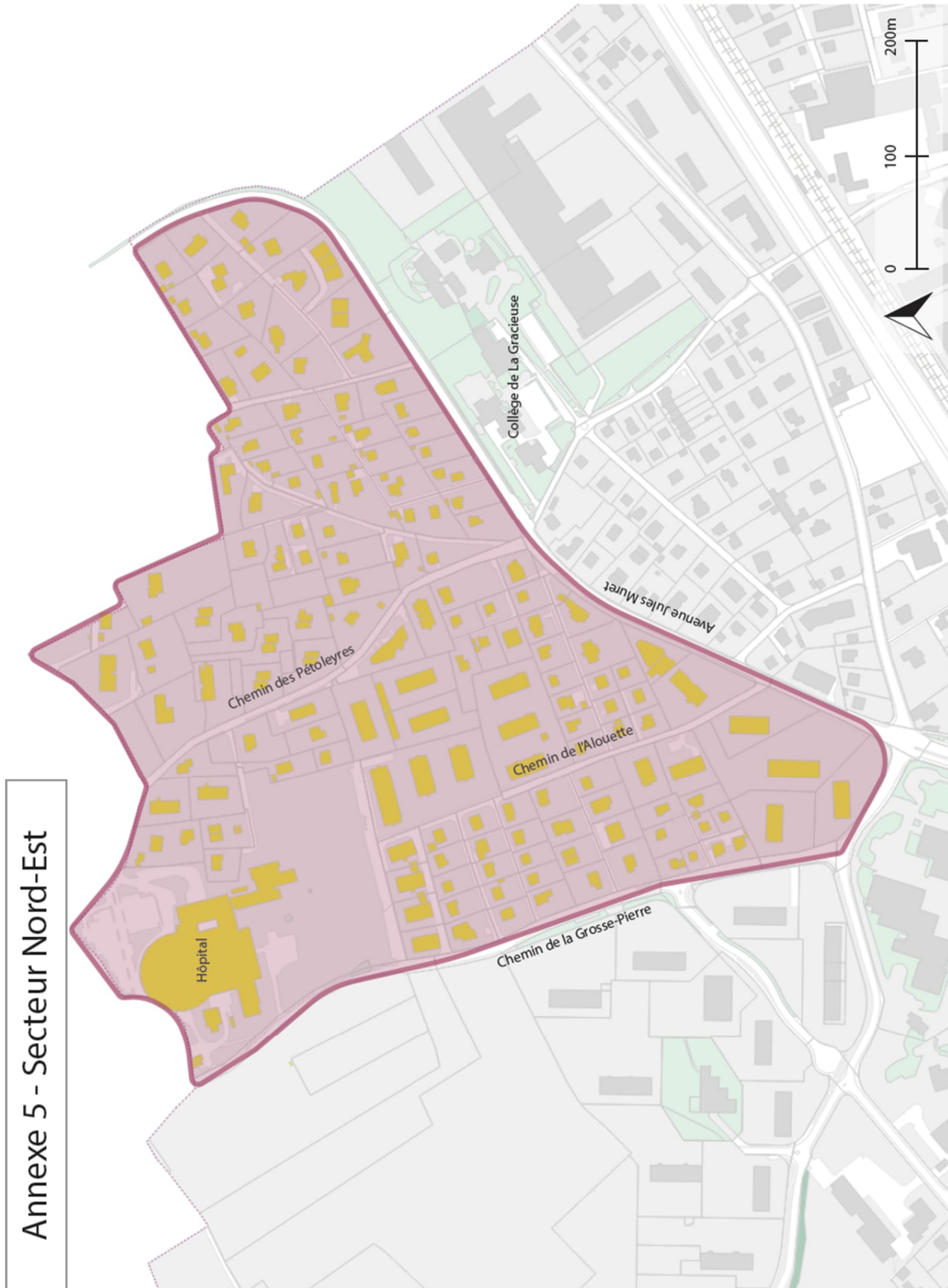
Annexe 3 – Secteur Nord-Ouest



Annexe 4 – Secteur Nord



Annexe 5 – Secteur Nord-Est



Les prescriptions municipales et leurs annexes ont été adoptées par la Municipalité dans sa séance du 4 décembre 2023.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire



Mélanie Wyss Giancarlo Stella



Approuvées par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le - 1 MARS 2024



la Cheffe de Département



Christelle Luisier Brodard